

**Registre des Délibérations du
Conseil Municipal de la commune des PILLES**

Séance du 10 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 10 décembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 5 décembre, s'est réuni à 18 heures au lieu habituel des séances sous la présidence de Philippe LEDÉSERT, Maire

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 10

Présents : 6

Votants : 9

Date de convocation : 5 décembre 2025

Présents : Philippe Ledésert, Pascale Padilla, Christian Gleize, Stéphanie Margiéla, Aurore Lallement, Sébastien Cartron

Absents excusés : Yan Bernard donne pouvoir à Christian Gleize, Frédéric Liabeuf donne pouvoir à Philippe Ledésert, Cécile Mathieu donne pouvoir à Stéphanie Margiéla,

Absents : Jean-Denis Lods.

Secrétaire de séance : Christian Gleize

Objet : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget principal 2026	Délibération n°2025/12/01
---	--------------------------------------

Le Maire rappelle qu'en application de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, avant le vote du budget, l'exécutif est en droit de :

- Mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement et d'investissement,
- D'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget précédent,
- De mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Et sur autorisation de l'organe délibérant :

- D'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors remboursement de la dette (non compris les reports et les restes à réaliser).

Afin de permettre d'engager de nouvelles dépenses d'investissement, Le Maire propose que le Conseil municipal l'autorise à engager, liquider et mandater, à partir du 01/01/2026, des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts aux budgets de l'année 2025.

Cette proposition s'appliquerait au Budget Général.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des conseillers présents :

- **ACCEPTE** cette proposition ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces utiles à cette décision.

Objet : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget annexe 2026	Délibération n°2025/12/02
--	--------------------------------------

Le Maire rappelle qu'en application de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, avant le vote du budget, l'exécutif est en droit de :

- Mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement et d'investissement,
- D'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget précédent,
- De mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

**Registre des Délibérations du
Conseil Municipal de la commune des PILLES**

Et sur autorisation de l'organe délibérant :

- D'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors remboursement de la dette (non compris les reports et les restes à réaliser).

Afin de permettre d'engager de nouvelles dépenses d'investissement, Le Maire propose que le Conseil municipal l'autorise à engager, liquider et mandater, à partir du 01/01/2026, des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts aux budgets de l'année 2025.

Cette proposition s'appliquerait au Budget Annexe.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des conseillers présents :

- **ACCEPTE** cette proposition ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces utiles à cette décision.

Objet : Révision des tarifs de l'eau et de l'assainissement	Délibération n°2025/12/03
--	--------------------------------------

Vu la délibération 2023/12/03 du 4 décembre 2023 : Révision des tarifs de l'eau et de l'assainissement
Monsieur le Maire rappelle que depuis 2023, l'affectation au budget eau et assainissement des heures effectuées par les agents notamment pour la relève des compteurs et la facturation est désormais opérée ainsi que la répercussion de la quote-part des frais généraux.

De la même façon, dans le budget annexe figure en « Produits » la facturation de la consommation de la commune (fontaine, marché...). Il rappelle également que l'objectif est de parvenir au fil des années à un budget Eau et Assainissement équilibré ce qui n'est toujours pas le cas puisque nous prévoyons un déficit d'environ 3 000 € à fin 2025.

Monsieur le Maire propose ainsi au conseil municipal de réviser les tarifs de l'eau et de l'assainissement afin d'atteindre cet objectif d'équilibre en 2025 :

TARIFFS de l'EAU et de l'ASSAINISSEMENT	2025	2026
Abonnement Eau compteur 1.5 m3/h	42 €	42 €
Abonnement Eau compteur 2.5m3/h	77 €	78 €
Abonnement Eau compteur 3.5 m3/h	81 €	83 €
Abonnement Eau compteur 5 m3/h	95 €	98 €
Abonnement Eau compteur 10 m3/h	138 €	140 €
Abonnement Eau compteur 25 m3/h	203 €	210 €
Remplacement compteur après incident imputable à l'abonné	91 €	95 €
Mancœuvre vanne	32 €	35 €
Branchemen neuf	955 €	960 €
Fermeture définitive du compteur	115 €	120 €
Réouverture du compteur	227 €	230 €
Frais d'accès au service	32 €	35 €

**Registre des Délibérations du
Conseil Municipal de la commune des PILLES**

Participation au financement de l'assainissement collectif	3 183 €	3 200 €
Abonnement Assainissement	32 €	32 €
Location compteur	11 €	11 €
Eau pour tous par m3 (assainissement collectif et individuel) < 150 m3	1,48 €	1,50 €
Eau pour tous par m3 (assainissement collectif et individuel) > 150 m3	2,30 €	2,32 €
Eau par m3 pour les entreprises consommant plus de 300 m3	1,05 €	1,10 €
Eau assainie par m3 (assainissement collectif)	0,90 €	0,92 €
Forfait redevance assainissement collectif	90 €	90 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la modification des tarifs présentés dans le tableau ci-dessous à partir du 1^{er} janvier 2026.

Pour : 7

Contre : 2

Objet : Redevances de l'Agence de l'eau : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau et d'assainissement collectif ET de la redevance Prélèvement sur la ressource en eau	<u>Délibération n°2025/12/04</u>
---	---

1°) Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau et d'assainissement collectif :

Monsieur le Maire rappelle que l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 des finances pour 2024 a introduit la transformation du dispositif des redevances des agences de l'eau à compter du 1er janvier 2025.

Les principales modifications portaient sur, d'une part la suppression de trois des redevances anciennes (Redevance de pollution domestique, Redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique et Redevance pour modernisation des réseaux de collecte non domestique) et d'autre part, en substitution, la création de trois nouvelles redevances précisées ci-dessous :

- Redevance sur la consommation d'eau potable (due par chaque abonné au réseau public d'eau potable sans distinction entre consommation domestique et industrielle),
- Redevance pour performance des réseaux d'eau potable (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en distribution d'eau potable),
- Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en traitement des eaux usées).

Les valeurs de base des deux redevances de performance sont corrigées par un coefficient de modulation technique propre à chaque collectivité. En effet, pour la détermination de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif il est appliqué un coefficient de modulation appréciant les performances du ou des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité et dépendant de la validation de l'auto surveillance du système d'assainissement, de la conformité réglementaire du système d'assainissement et de son efficacité.

De même, pour la détermination de la redevance de performance des réseaux d'eau potable il est appliqué un coefficient de modulation traduisant la qualité et l'efficacité de la distribution d'eau potable (connaissance et rendement du réseau).

Pour 2026 ces coefficients de modulation sont calculés par l'AERMC sur la base des données techniques des performances de l'exercice 2024.

Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la commune des PILLES

Les valeurs des redevances de performances arrêtées par l'AERMC pour 2026 sont les suivantes :

2026	Valeur de base €/m ³	Coefficient de modulation	Valeur 2026 €/m ³
Redevance des performances des réseaux d'eau	0.06	0.24	0.01
Redevance des performances des réseaux d'assainissement collectif	0.09	0.30	0.03

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4,
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13,

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu la délibération n° 2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée :

- De fixer pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à 0,01 € HT/m³.
- De fixer pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,03 € HT/m³.

2°) Redevance Prélèvement sur la ressource en eau :

L'article L. 213-10-9 du 1er janvier 2016 du code de l'environnement précise que toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau est assujettie à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

Cette redevance est calculée en appliquant au volume d'eau prélevé des taux qui tiennent compte de l'usage de l'eau.

La répercussion sur la facture d'eau des abonnés du montant de la redevance est obligatoire dans son principe mais pas dans ses modalités, qui ne sont définies par aucun texte. Il revient à la collectivité de les définir.

Il est proposé au conseil municipal le mode calcul suivant pour le taux à facturer à l'abonné :

$$\frac{\text{Montant de la redevance prélèvement}}{\text{Volume total facturé aux abonnés} + (\text{volumes vendus à l'extérieur} - \text{volume achetés})}$$

Considérant le montant de la redevance prélèvement envisagé pour l'année 2026 ;

Considérant le nombre de m³ vendus aux abonnés ainsi que les volumes vendus à d'autres communes ;

Il est proposé d'appliquer un taux de 0,05€/m³ sur les factures d'eau à compter de l'année 2026 au titre de la redevance prélèvement calculé de la façon suivante :

$$\begin{aligned} &\text{Montant de la redevance prélèvement en 2024 : 724 €} \\ &\text{Volume d'eau facturé en 2024 : } 13\,027 \text{ m}^3 \text{ (facturés)} + 771 \text{ m}^3 \text{ (vendus)} \\ &\text{Taux à répercuter : } 724 / 13798 = \mathbf{0,05 \text{ €/m}^3 \text{ (arrondi à l'inférieur)}} \end{aligned}$$

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

- De fixer pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à 0,01 € HT/m³ devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **De fixer** pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,03 € HT/m³ devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **De fixer** pour l'année 2026 le tarif de la redevance prélèvement à 0,05€/m³ facturé.

**Registre des Délibérations du
Conseil Municipal de la commune des PILLES**

**Objet : Présentation du résultat du jury de « Pilles les Arts » phase 2
du 18 novembre 2025**

**Délibération
n°2025/12/05**

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2025/04/01 lui donnant autorisation à publier l'appel à projet « Pilles les Arts 2025 », ce qui a été fait le 14 avril 2025.

Il rappelle également que 52 candidatures d'artistes avaient été reçues en Mairie ; candidatures qui ont été examinées lors de la séance du jury qui s'est tenue le mardi 24 juin 2025. Trois candidatures avaient donc été admises à déposer une offre conformément à ce que prévoyait l'appel à projets.

Il s'agissait par ordre alphabétique de Gilles BRUSSET, Amandine GURUCEAGA et Mathieu MERLET-BRIAND.

Cette décision a été actée par la délibération 2025/07/12 du 10 Juillet 2025

L'appel à projets « Phase 2 » leur a été transmise. Ils ont tous les trois remis une offre complète avant le 30 septembre 2025.

Le jury s'est à nouveau réuni pour désigner le lauréat final parmi ces trois candidats.

La candidate retenue est Madame Amandine GURUCEAGA pour son projet « Corps d'eau – Cours d'eau ».

Cette décision a fait l'objet d'un procès-verbal dont lecture a été faite aux membres du Conseil.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal :

- **ACTE** la décision du jury,
- **AURORISE** le Maire à signer le contrat de production et de présentation avec l'artiste retenue,
- **AURORISE** le Maire à engager les dépenses prévues dans la limite des 60 000 € HT inscrit au budget,

Pour : 5

Contre : 2

Abstention : 2

Ainsi délibéré en séance, le 10 décembre 2025
Le Maire, Philippe LEDESERT



